



Montreuil, le 20 NOV. 1995

AUX FEDERATIONS CONCERNEES

R.P./F.R.
Secteur Garanties Collectives

Objet : **Extension de Conventions
et Accords Collectifs**

Veure - Céronique

Cher(e)s Camarades,

Pouvoir et Patronat ont décidé d'utiliser, avec la complicité des syndicats réformistes, la "négociation" collective dans leur entreprise de liquidation des acquis du Code du Travail.

La lutte contre cette orientation implique, entre autres éléments, de ne pas sous-estimer la nécessité :

- d'une connaissance plus approfondie et plus largement répandue du Code du Travail et des conventions et Accords collectifs, connaissance qui ne peut être réservée à des "spécialistes" des questions juridiques ;
- d'une attitude offensive dans le domaine de la négociation collective dont nous devons tout faire pour qu'elle ne reste pas enfermée dans la "salle de négociation" mais soit effectivement l'affaire de tous les travailleurs concernés.

Dans cet esprit, et sans vouloir donner à ce stade de la négociation qu'est l'extension d'un accord, une importance qu'il ne peut avoir, nous pourrions :

- faciliter le travail des Fédérations et du Secteur "Garanties Collectives" dans le déroulement de la procédure ;
- utiliser ses résultats, notamment en ce qui concerne les dispositions dérogatoires qui ne sont applicables que si elles sont étendues et, ce, qu'elles soient l'unique objet d'un accord ou qu'elles soient contenues dans un accord contenant aussi des dispositions légalement admises.

Voici quelques suggestions :

- a) Envoi systématiques au Secteur Garanties Collectives, au plus tard dès la fin d'une "négociation", de tous les éléments d'appréciation de la Fédération concernée, sur son déroulement, l'action menée, la critique du contenu de l'Accord, les positions des autres organisations ;
- b) Dès que la Fédération a connaissance d'une demande d'extension, faire connaître au Ministère du Travail, si elle est opposée, son avis motivé et le rendre public ;

c) Utiliser les documents soumis à la Sous-Commission (observations éventuelles du Ministère et mémoires écrits des opposants à l'extension quand il y a eu aux moins deux oppositions syndicales ou deux oppositions patronales) et débats dont un résumé vous est transmis dans les rares cas où ils apportent quelque chose de plus que les textes des accords et les documents soumis à la sous-Commission. Cela permettrait de :

- faire la lumière sur les positions du patronat, des organisations syndicales et du gouvernement,
- éventuellement, appuyer l'action entreprise pour faire échec à l'application de dispositions contraires à l'intérêt des salariés et en obtenir la disparition. (1)

* * *

Sur les **Accords joints** qui sont soumis à la prochaine réunion de la Commission, indiquez-nous si vous êtes **contre l'extension**, si vous êtes **pour** (ou si, sans être pour, vous n'entendez pas manifester une opposition).

1-/ Si vous êtes opposés à l'extension :

- N'oubliez pas d'indiquer si l'Accord a été "négocié et conclu en commission composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives" : lorsque cette condition n'est pas remplie, le Ministre ne peut étendre.
- Précisez tous les arguments (de droit ou de fait) qui justifient votre opposition.

2-/ Si l'Accord a fait l'objet d'une note (jointe) du Ministère, indiquez les observations qu'appelle cette note de votre part et, ce, que vous soyez ou non contre l'extension.

Merci, et bien fraternellement.

Roger PASCRE

opposition de la CGT
CCN / clause de distributive - explicite
(activité principale - principes / application CCN.)

Veillez adresser votre réponse au Secrétariat du Secteur Garanties Collectives - Confédération - Bureau 605 - 6ème étage.

DATE LIMITE DE RETOUR DE VOTRE AVIS :

28 NOV. 1995

• Si dans les 10 jours qui suivent cette date, vous n'avez reçu aucune information du secteur, cela signifie que la Commission a donné un Avis favorable à l'extension des accords qui vous concernent et qu'ils seront étendus (parution de l'Arrêté au Journal Officiel dans le délai d'un mois environ).

(1) Sur quelques correctifs apportés aux accords et conventions par les arrêtés d'extension et, plus généralement sur les problèmes de l'extension en général : "Conventions et Accords collectifs le cap de l'extension" (Article dans le Numéro de Juillet 1986 du DROIT OUVRIER).